

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE CIRCULATION
85 GRANDE RUE – RUE CENTRALE**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 03/10/2026, l'entreprise CARVALHO Filipe sise 69134 DARDILLY demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX AU PROFIT D' ENEDIS.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Pour l'exécution des travaux, il est autorisé à occuper le domaine public et en l'espèce une partie de la voie de circulation devant le 85 grande rue pour y déposer une nacelle. Le cas échéant, il peut être amené à réguler le flux de circulation, avec l'aide de feux tricolores ou manuellement.

Au demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il interviendra du 19 au 20 octobre 2026

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Pour l'exécution des travaux, le bénéficiaire est autorisé la voie publique et pourra ainsi utiliser le trottoir et bloquer une voie de circulation devant le lieu d'intervention. Le cas échéant, il pourra être amené à réguler le flux de circulation avec l'aide de feux tricolores ou manuellement.

Une signalisation claire devra indiquer aux piétons la marche à suivre pour éviter la zone à risque.

A lui d'implanter la signalisation idoine.



ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 05 octobre 2026.

Le Maire
Christian GIROUD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE MONTALIEU-VERCIEU pour attribution

La Gendarmerie Nationale pour information